

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association ARSEA
portant sur l'attribution d'une subvention**

**de fonctionnement au titre de 2021 pour une intervention d'accompagnement à
l'apprentissage des savoirs de base et à la parentalité sur l'aire d'accueil des gens du
voyage de Molsheim**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation, représentée par Philippe RICHERT son président, habilitée par décision du conseil d'administration,

Ci-après dénommé(e) « l'ARSEA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ainsi que sur les articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2020 adopté par le Conseil Départemental du Bas Rhin le 2 novembre 2015 (CD/2015/110).

Vu la demande de subvention du 30/09/2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'agrément du Centre de Ressources gens du Voyage 67 comme centre social par la CAF du Bas Rhin confère à la Collectivité Européenne d'Alsace la charge de la coordination et de l'animation des Espaces de Vie Sociale agréés sur 7 sites dont l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Molsheim.

L'expérimentation d'ateliers Montessori pour des enfants de 6 à 10/11 ans confiée par l'ARSEA, à la structure Little Trees à Molsheim, sur l'année 2020/2021 a permis de constater la pertinence de cet outil pour l'apprentissage des codes et savoirs de base auprès des enfants du voyage.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'ARSEA, pour la période du 15 décembre 2021 au 30 juin 2022.

Cette aide permettra :

- le développement d'un ¼ temps dédié à la levée des freins culturels à la scolarisation (échange avec les mamans, accompagnement aux démarches contacts avec les partenaires ...) et à la construction du lien avec le collège et avec le CNED pour soutenir l'apprentissage des jeunes.
- dès début janvier, l'ouverture d'un 2^e atelier Montessori dédié aux jeunes de 12 à 15 ans.

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité / de l'action / des actions précitée(s).

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 9 500 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 15 décembre 2021 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définie(s) à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au **31 décembre 2022**.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, l'ARSEA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- A titre exceptionnel, la CeA accorde à l'ARSEA une avance de **7 600 €** en 2021, versée à la signature de la présente convention.
- Solde : 20% restant soit **1900 €**, versés au second semestre 2022, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et d'un bilan d'activité adressé à la « CeA » pour le 15 juillet de l'année 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ARSEA est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme P043, opération 001, chapitre 65, nature 65748, fonction 554 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ARSEA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ARSEA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ARSEA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ARSEA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ARSEA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'ARSEA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ARSEA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ARSEA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'ARSEA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ARSEA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ARSEA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ARSEA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ARSEA ta temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ARSEA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à, le en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'ARSEA,
Le Président ,

ANNEXE 1 – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Accompagnement à l'apprentissage des savoirs de base et à la parentalité sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Molsheim
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Proposer un atelier spécifique aux jeunes de 12 à 16 ans scolarisés au CNED afin de les accompagner dans leur apprentissage et vers une scolarisation en alternance au collège (conventionnement avec le collège).
Public bénéficiaire	Jeunes de 12 à 16 ans Parents
Territoire de réalisation de l'action	Aire d'accueil des gens du voyage de Molsheim
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Action sociale et solidarités, Habitat
Descriptif des actions prévues	Ouverture d'un atelier spécifique Montessori dédiés aux jeunes de 12 à 16 ans scolarisés au CNED afin de les accompagner dans leur apprentissage. Développement d'un temps dédié à la levée des freins culturels à la scolarisation (échange avec les mamans, accompagnement aux démarches contacts avec les partenaires ...) et à la construction du lien avec le collège et avec le CNED pour soutenir l'apprentissage des jeunes.
Méthode d'intervention retenue	Ateliers hebdomadaires
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre d'ateliers organisés Nombre de jeunes par atelier Nombre de parents rencontrées Nombre de jeunes inscrits au CNED : - avant l'expérimentation - durant l'expérimentation Progression dans les apprentissages Nombre de convention CNED signé avec le collège

Annexe 2

CHARGES	BP Action Ado AAGV Molsheim
GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	
ACHATS	
601 - Achats stockés de matières premières et de fournitures	
602 - Achats stockés - autres approvisionnements	
603 - Variation des stocks	
606 - Achats non stockés de matières et fournitures	1 950,00
60611000 EAU ASSAINIS.POUBELLES	
60621200 CARBURANTS	600,00
60621210 AUTRES PDTS DE GARAGE	50,00
60622000 PRODUITS D'ENTRETIEN	
60623000 FOURN.,PETIT MAT.ET OUT.	100,00
60623300 PETIT MOBILIER HEBERGEMENT	
60624000 FOURN.ADMINISTRATIVES	
60625100 FOURNITURES EDUCATIVES	800,00
60625300 FOURNITURES SPORT+LOISIR	400,00
60626200 HABIL.ET FOURN.PERSONN.	
60626800 AUTRES FOURNITURES HOTELIERES	
60660000 FOURNITURES MEDICALES	
60681000 MATIERES POUR AT.ENTRET.	
607 - Achats de marchandises	
709 - Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement	
713 - Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)	
SERVICES EXTERIEURS	
6111 - Sous-traitance : prestations à caractère médical	
6112 - Sous-traitance : prestations à caractère médico-social	4 080,00
61128300 SPORTS ET LOISIRS	4 080,00
6118 - Sous-traitance : autres prestations de service	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	
6241 - Transports de biens	200,00
62410000 TRANSPORT DE BIENS	
6242 - Transports d'usagers	
6247 - Transports collectifs du personnel	
6248 - Transports divers	
625 - Déplacements, missions et réceptions	240,00
62510000 DEPLACEMENTS DU PERSONNEL	200,00
62570000 RECEPTIONS	40,00
626 - Frais postaux et frais de télécommunications	300,00
62610000 FRAIS D'AFFRANCHISSEMENTS	
62620000 FRAIS DE TELECOM.	300,00
6281 - Prestations de blanchissage à l'extérieur	
6282 - Prestations d'alimentation à l'extérieur	
62822000 PENSIONS PAYEES	
6283 - Prestations de nettoyage à l'extérieur	
6284 - Prestations d'informatique à l'extérieur	
6287 - Remboursements de frais	
6288 - Autres prestations	
62882000 FRAIS DE GESTION CET	

TOTAL GROUPE I	6 770,00
GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	
621 à 648 - SAL / CH / IMPOTS / TAXES / PERS. EXT	7 053,00
TOTAL GROUPE II	7 053,00
dont	
Montant des provisionnements pour congés à payer	
GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	
612 - Redevances de crédit bail	
6132 - Locations immobilières	200,00
61320000 LOCATIONS IMMOBILIERES	200,00
6135 - Locations mobilières	50,00
61358000 LOCATIONS MOBILIERES	50,00
614 - Charges locatives et de copropriété	
61400000 CHARGES LOCATIVES	
6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers	37,00
61522000 ENTRETIEN BATIMENTS	37,00
6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers	
61558200 ENT.REPAR.MATERIEL DE TRANSP.	
61558300 ENTR.REPAR.MAT.MOB.BUREAU	
6156 - Maintenance	
61561000 MAINTENANCE INFORMATIQUE	200,00
61568000 MAINTENANCE - AUTRES	
616 - Primes d'assurances	315,00
61611000 ASS.MULTIRISQUES INCENDI	30,00
61630000 ASSURANCE DE TRANSPORT	265,00
61650000 ASS.RESPONSABILITE CIVIL	20,00
617 - Etudes et recherches	
618 - Divers	20,00
61821000 DOCUMENTATION TECHNIQUE	
61840000 AUTRES COTISATIONS	20,00
623 - Information, publications, relations publiques	
627 - Services bancaires et assimilés	0,00
62780000 FRAIS DIVERS DE BQ/CCP	
635 - Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)	0,00
63580000 AUTRES DROITS	
637 - Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)	
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	
654 - Pertes sur créances irrécouvrables	
655 - Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun (établissements privés)	555,00
65560000 QUOTE-PART SERV.GER.COMM	555,00
657 - Subventions	
658 - Charges diverses de gestion courante	
65880010 AUTRES CHARGES DIV DE GESTION COURA	
CHARGES FINANCIERES	
66 - Charges financières	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	
673 - Charges sur exercices antérieurs	

675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	
678 - Autres charges exceptionnelles	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS	
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles 68110000 DOT.AMORT.IMM.INC+CORP.	
6812 - Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation 68150000 DOT.PROV.RISQ.CH.EXPL.	
6816 - Dotations aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles	
6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants 68170000 DOTAT.PROV.CREANCES DOUT	
686 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - charges financières	
687 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - charges exceptionnelles	
6871 - dont dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations	
68725 - dont amortissements dérogatoires	
68741 - dont dotations aux provi. réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR	
68742 - dont dotations aux provisions réglementées destinées pour renouvellement des immob.	
687461 - dont dotations aux provisions réglementées : réserves des PV nettes d'actif immob.	
687462 - dont dotations aux provisions. réglementées : réserves des PV nettes d'actif circul	
68748 - dont autres provisions réglementées	
6876 - dont dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles	
689 - Engagements réalisés sur ressources affectées (établissements privés)	
6894 - dont engagements à réaliser sur subventions attribuées	
6895 - dont engagements à réaliser sur dons manuels affectés	
6897 - dont engagements à réaliser sur legs et donations affectées	
TOTAL GROUPE III	1 377,00
TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)	15 200,00

PRODUITS	BP Action Ado AAGV Molsheim
GROUPE I : Produits de la tarification	
731 - Produits de la tarification relevant du I de l'article L.312-1 du CASF	
731224 - dont prise en charge au titre des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF	
732 - quote-part de la dotation globalisée commune prévue à l'article R.314-43-1 du CASF	
733 - Produits à la charge du département (hors EHPAD)	
733222 - dont prise en charge au titre des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF	
734 - Tarif dépendance	
735 - Produits des EHPAD-secteur des personnes âgées	
7351 - dont produits à la charge de l'assurance maladie	
7352 - dont produits à la charge du département	
7353 - dont produits à la charge de l'usager	
738 - Produits à la charge d'autres financeurs	
TOTAL GROUPE I	
GROUPE II : Autres Produits relatifs à l'exploitation	
70 - Produits sauf 7082	15 200,00
70885000 AUTRES PRESTAT.A TIERS	
70886003 Prestat.EVS Gens Voyage Sélestat CAF	
70886004 Prestat.CeA Aire accueil Molsheim	9 500,00
70886005 Autre financement à trouver	5 700,00

7082 - Participations forfaitaires des usagers	0,00
70828054 Particip.Loyer bénéficiaire LI	
70828055 Particip.Charges bénéficiaire LI	
70828061 PAC bénéficiaire Médiation	
70821 - dont forfaits journaliers	
70822 - dont participations prévues au quatrième alinéa de l'article L.242-4 du CASF	
70823 - dont participations aux frais de repas et de transport dans les ESAT	
70828 - dont autres participations forfaitaires des usagers	
70828050 PAC bénéficiaire Marckolsheim	
70828054 Particip.Loyer bénéficiaire LI	
70828055 Particip.Charges bénéficiaire LI	
70828061 PAC bénéficiaire Médiation	
71 - Production stockée	
72 - Production immobilisée	
74 - Subventions d'exploitation et participations	0,00
74181610 Subvent.DDCS ALT	
74181620 Subv.Com.Com.Urgence Veille Sociale	
74181630 Subvent.départ.Médiation Soc.Loc.	
74181650 Subvent.départ.RSA	
75 - Autres produits de gestion courante	0,00
75483000 REMBT.CONTRATS AIDES	
75487000 AUTRES REMBTS DE FRAIS	
75880000 AUTRES PRODUITS DIVERS DE GEST. COU	
603 - Variation des stocks (en recettes)	
609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	
619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	
629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel non médical	0,00
64190000 REMBT SUR REMUNER.PERS.NON MEDICAL	
6429 - Remboursements sur rémunérations du personnel médical	
6439 - Remboursements sur rémunérations des personnes handicapés	
6459 / 6469 / 6479 - Rbts sur charges de sécurité sociale, prévoyance & autres charges	0,00
64790000 REMBT SUR AUTRES CHARGES SOCIALES	
6489 - Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité	
6611 - Intérêts des emprunts et dettes (en recettes)	
TOTAL GROUPE II	15 200,00
GROUPE III : Produits Financiers et Produits non encaissables	
76 - Produits financiers	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
772/773 - Produits sur exercices antérieurs	
775 - Produits de cessions d'éléments d'actif	
777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	
77700000 QUOTE-PART SUBV.INV.VIR.RESUL.EXERC	
778 - Autres produits exceptionnels	0,00
AUTRES PRODUITS	
781 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)	0,00
78150000 REPRIS.PROV.RISQ.CH.D'EXPLOITATION.	
78174000 REPR.PROV.PR CREANC.DOUT	
786 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financiers)	

787 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnels)	
78725 - dont reprises sur amortissements dérogatoires	
78741 - dont reprises sur provisions réglementées destinées à la couverture du BFR	
78742 - dont reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations	
787461 - dont reprises sur provisions réglementées : réserves PV nettes actif immobilisé	
787462 - dont reprises sur provisions réglementées : réserves PV nettes actif circulant	
78748 - dont autres reprises sur provisions réglementées	
7876 - Reprises sur dépréciations exceptionnelles	
789 - Reprises des ressources non utilisées des exercices antérieurs (établissements privés)	
79 - Transfert de charges	
791 - dont transfert de charges exploitation	
796 - dont transfert de charges financières	
797 - dont transfert de charges exceptionnelles	
TOTAL GROUPE III	0,00
TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)	15 200,00
RAPPEL CHARGES	0,00
RESULTAT	15 200,00